

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 16/2024

**Objet : Conclusion d'un commodat avec la SCEA de Labouhure portant sur une parcelle
située à Saint-Etienne-d'Orthe**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les articles 1875 et suivants du Code civil;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un commodat avec la SCEA de Labouhure, afin que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans puisse disposer d'une parcelle située à Saint-Etienne-d'Orthe.

DECIDE

Article 1 : De conclure un commodat avec la SCEA de Labouhure afin de bénéficier de la mise à disposition d'une portion d'une parcelle située à Saint Etienne d'Orthe, à titre gratuit, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 04 mars 2024

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

